

ARRÊTE MUNICIPAL N°177/2025/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, pose d'un oriflamme plume, support publicitaire du commerce de Madame AGACHE Amandine, rue du Ventoux.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 29/04/2025 présentée par Madame AGACHE Amandine, sis 11 rue du Ventoux à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'installer un oriflamme plume, support publicitaire sur le trottoir, à l'intersection rue du Ventoux/Avenue de Paris à 30320 Marguerittes pour indiquer l'emplacement de son commerce «Au RDV» pour l'année 2025,

Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame AGACHE Amandine est autorisée à installer un oriflamme plume, support publicitaire sur le trottoir, à l'intersection rue du Ventoux/Avenue de Paris à 30320 Marguerittes pour indiquer l'emplacement de son commerce «Au RDV», 11 rue du Ventoux à 30320 Marguerittes pour l'année 2025 sous son autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'oriflamme plume doit être impérativement enlevé en dehors des horaires d'exploitation du commerce.

Article 3 : Le support publicitaire ne doit pas gêner la circulation des passants ni l'accès à un commerce voisin.

Madame AGACHE Amandine doit s'assurer que son support à un pied adapté à l'utilisation extérieure sur un trottoir et l'installer sur un sol bien plat.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables, Madame AGACHE Amandine s'engage à retirer l'oriflamme plume en vue d'assurer la parfaite sécurité des usagers.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1. **Cette autorisation peut être renouvelée pour une année sous condition du respect de celle-ci et des documents inhérents à l'activité mis à jour.**

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des services Techniques et à Madame AGACHE Amandine.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le cinq Mai deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public